



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 janvier 2014  
Français  
Original: anglais/français

---

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Monaco

---

\* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-10029 (F) 150114 160114



\* 1 4 1 0 0 2 9 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen.....	5–88	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–24	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	25–88	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	89–92	14
Annexe		
Composition of the delegation.....		20

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme datée du 18 juin 2007, a tenu sa dix-septième session du 21 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2013. L'Examen concernant Monaco a eu lieu à la 11<sup>e</sup> séance, le 28 octobre 2013. La délégation monégasque était dirigée par José Badia, Conseiller de Gouvernement pour les relations extérieures. À sa 18<sup>e</sup> séance, tenue le 31 octobre 2013, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Monaco.
2. Le 14 janvier 2013, afin de faciliter l'Examen concernant Monaco, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Guatemala, Philippines et Ouganda.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant Monaco:
  - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/17/MCO/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/17/MCO/2);
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/17/MCO/3).
4. Une liste de questions établies à l'avance par les Pays-Bas, la Slovénie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été transmise à Monaco par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel (EPU).

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Pendant la 11<sup>e</sup> séance du Groupe de travail de l'Examen périodique universel, le 28 octobre 2013, José Badia, Conseiller de Gouvernement pour les relations extérieures, a présenté le rapport national et a fait une déclaration d'ouverture tout en remerciant de pouvoir faire état des progrès réalisés dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la mise en œuvre des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme en 2009. Concernant la préparation de ce deuxième Examen périodique universel, il a souligné l'implication de la société civile et du Conseil national (Parlement).
6. Le chef de la délégation a rappelé quelques-unes des spécificités de la Principauté de Monaco, à savoir: a) un État indépendant et souverain couvrant une superficie de seulement 2,02 km<sup>2</sup>; b) une monarchie héréditaire et constitutionnelle qui affirme la primauté du droit et assure la séparation des pouvoirs; et c) une principauté qui ne compte que 36 000 habitants, dont 8 600 environ de nationalité monégasque.
7. Le représentant de Monaco a indiqué que la Principauté était très engagée dans la promotion et la protection des droits de l'homme, domaines prioritaires de sa politique nationale et internationale. Cet engagement s'était traduit par l'adoption de plusieurs lois: a) la loi n° 1.359 du 20 avril 2009 portant création d'un centre de coordination prénatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil; b) la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la

nationalité; c) la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières; et d) la loi n° 1.399 en date du 25 juin 2013 portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue.

8. Le chef de la délégation a indiqué qu'un projet de réglementation sur la vidéosurveillance était en cours d'élaboration, ce projet tenant compte des recommandations formulées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

9. S'agissant du droit des enfants en matière de succession, la délégation a précisé que la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce avait supprimé toute différence notamment quant aux droits successoraux entre les enfants légitimes, naturels, adultérins et incestueux.

10. En ce qui concerne le harcèlement au travail, la délégation a rappelé que la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée, avait conduit à l'intégration, au cœur de l'arsenal législatif pénal monégasque, d'un article 236-1 du Code pénal incriminant les faits de harcèlement de manière générale et que le Gouvernement princier avait déposé sur le bureau du Conseil national, le 18 décembre 2012, le projet de loi n° 908 relatif au harcèlement et à la violence au travail.

11. Sur le plan international, la délégation a souligné que, depuis 2009, la Principauté avait signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La délégation a rappelé que le projet de loi n° 893 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées avait été déposé par le Gouvernement princier le 7 décembre 2011 et était en cours d'étude par le Conseil national. Ce projet de loi avait été établi au regard des dispositions de cette Convention que la Principauté envisage de ratifier.

12. La Principauté de Monaco avait aussi signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul) et la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe. La procédure de ratification de cette dernière était en cours.

13. En outre, le Conseiller de Gouvernement pour les relations extérieures a souligné que la Principauté de Monaco avait notamment ratifié le Protocole relatif au statut des réfugiés et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

14. Également, la délégation a ajouté que la Principauté de Monaco ratifierait très prochainement la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (dite Convention de Lanzarote). En outre, la délégation a indiqué qu'une étude d'impact était en cours concernant l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

15. Concernant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), la délégation a indiqué qu'au terme d'une importante réflexion sur son éventuelle ratification, le Gouvernement princier avait relevé les difficultés qui en résulteraient, sur le plan interne, en termes de cohérence du dispositif institutionnel. Il a néanmoins été rappelé que Monaco était déterminé à coopérer avec la CPI, au cas par cas, dans des affaires pour lesquelles la Cour demanderait sa collaboration, ce qui s'était déjà produit dans le passé.

16. La délégation a précisé que la Principauté de Monaco avait établi une compétence juridictionnelle extraterritoriale pour les traitements cruels et la torture, les mutilations, le trafic d'organes, le viol et tout autre forme de violence sexuelle.

17. Le chef de la délégation a indiqué que la Principauté de Monaco avait créé ou modernisé les institutions suivantes: a) le Centre de coordination prénatale et de soutien familial; b) le Foyer de l'enfance Princesse Charlène (anciennement Foyer Sainte Dévote); et c) le Centre de gérontologie clinique Rainier III. La délégation a annoncé la création, au

début de l'année 2014, d'un «Haut-Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation».

18. S'agissant de la sensibilisation de la population dans le domaine de la lutte contre les discriminations, la délégation a indiqué que depuis de nombreuses années, la Direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports prenait part à différentes campagnes de sensibilisation. La délégation a également rappelé que les programmes de prévention participaient à la lutte contre toutes les discriminations en abordant par exemple la question de l'exclusion des malades atteints du sida dans le cadre des actions liées à la lutte contre les infections sexuellement transmissibles. Le représentant a enfin souligné que Monaco s'associait chaque année à la Journée internationale de la femme, à celle des personnes handicapées ainsi qu'à la Journée mondiale de l'enfance.

19. S'agissant de la participation des femmes à la prise de décisions, le Conseiller de Gouvernement pour les relations extérieures a fait savoir que, d'une manière générale, l'administration et la justice monégasques comprenaient de nombreuses femmes occupant des postes à responsabilité. Par ailleurs, le Gouvernement princier comptait une femme Conseiller de Gouvernement au poste de ministre pour l'équipement, l'environnement et l'urbanisme.

20. S'agissant de la non-discrimination dans le domaine de l'emploi, la délégation a indiqué que les droits reconnus dans le domaine de l'emploi s'exerçaient sans distinction, à l'exception de ceux liés à la nationalité ou au lieu de résidence, et qu'il convenait de préciser qu'il s'agissait non pas de discriminations mais de priorités fondées en particulier sur le nombre réduit de nationaux à Monaco, minoritaires dans leur pays. Concernant la sécurité sociale des travailleurs, la délégation a souligné que les textes législatifs et réglementaires n'opéraient aucune distinction entre les bénéficiaires en fonction de leur nationalité.

21. Concernant le handicap, la délégation a souligné que la Principauté de Monaco avait nommé, en 2006, un délégué chargé des personnes handicapées et que des efforts d'adaptation importants avaient été réalisés ces dernières années par l'État notamment pour rendre accessibles aux personnes handicapées la très large majorité des établissements publics, la ville et les transports.

22. S'agissant des violences commises au sein de la famille, le chef de la délégation a souligné l'adoption de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières, à l'effet de renforcer la protection des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

23. Dans le domaine de l'enseignement, le Conseiller de Gouvernement pour les relations extérieures a mis en avant que les droits de l'homme constituaient les principes fondamentaux sur lesquels s'appuyait l'enseignement de l'histoire et de l'instruction civique et que ces matières étaient obligatoires dans le programme scolaire national monégasque.

24. En dernier lieu, la délégation a rappelé que, en dépit d'un contexte international particulièrement difficile, le Gouvernement princier s'efforçait de maintenir son engagement en matière de solidarité internationale en faveur des populations les plus défavorisées (femmes, enfants et personnes en situation de handicap) et de celles durement touchées par les conflits.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

25. Au cours du dialogue, 40 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

26. La République islamique d'Iran a accueilli avec satisfaction la déclaration de Monaco et s'est déclarée préoccupée par un certain nombre de violations des droits de l'homme, notamment la distinction existant entre Monégasques de souche et Monégasques naturalisés, laquelle introduit une forme de discrimination en ce qui concerne les droits associés à la nationalité. Elle a noté que la législation monégasque avait créé différents groupes d'étrangers bénéficiant de droits et d'une protection différents selon leur nationalité. La République islamique d'Iran a fait des recommandations.

27. L'Irlande a constaté que Monaco avait signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et salué son engagement à coopérer avec la Cour au cas par cas. Elle a estimé que la ratification du Statut de Rome venait à point nommé pour réaffirmer que Monaco s'était engagé à lutter contre l'impunité. Elle a observé que la pénalisation de la diffamation constituait une restriction disproportionnée à la liberté d'expression. L'Irlande a fait des recommandations.

28. La Malaisie s'est félicitée des efforts accomplis concernant la législation relative à la procédure pénale, la nationalité, la violence et les mauvais traitements infligés aux enfants, progrès qui contribuent à renforcer les droits de l'homme. Elle a également noté que Monaco s'était engagé à lutter contre la pauvreté, fournir une éducation de qualité, promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants et améliorer les conditions de vie des personnes handicapées. Elle a encouragé Monaco à partager ses meilleures pratiques concernant les handicapés, en particulier dans le domaine de l'éducation. La Malaisie a fait une recommandation.

29. Les Maldives se sont félicitées des mesures prises pour renforcer les droits de l'homme, en particulier par le biais de la législation. Elles ont accueilli avec satisfaction la mise en œuvre des recommandations qui avaient été faites lors du premier cycle de l'EPU. Elles ont salué l'action de Monaco en matière de droits de l'homme et estimé que son programme d'éducation aux droits de l'homme dans les écoles et sur le lieu de travail était encourageant. Les Maldives ont pris note de l'excellent travail de la Cellule des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du Conseiller en chargé des recours et de la médiation, et félicité Monaco pour son projet de loi visant à renforcer le mandat du médiateur. Les Maldives ont fait des recommandations.

30. Maurice a salué Monaco pour son engagement en faveur de l'EPU et pris note des mesures positives que le pays avait prises pour modifier sa législation en vigueur et adopter de nouvelles lois visant à promouvoir et protéger les droits de ses citoyens. Maurice souhaitait connaître les meilleures pratiques de Monaco pour améliorer la qualité de vie des personnes handicapées. Elle a également félicité Monaco pour ses initiatives visant à sensibiliser la population aux droits de l'homme. Maurice a fait une recommandation.

31. Le Mexique a félicité Monaco pour ses activités en matière d'éducation aux droits de l'homme. Il a pris note des modifications que Monaco avait apportées à sa législation concernant la transmission de la nationalité, en particulier de la part de la mère, ainsi que des progrès effectués pour mettre en place des conditions destinées à améliorer l'égalité entre les sexes. Il a souhaité obtenir des informations au sujet des mesures particulières qui avaient été adoptées pour améliorer le droit des migrants et des travailleurs frontaliers à la sécurité sociale et le droit de bénéficier de conditions de travail décentes. Le Mexique a fait des recommandations.

32. Le Monténégro a félicité Monaco pour la suite donnée aux recommandations formulées lors du précédent cycle de l'EPU et accueilli avec satisfaction ses efforts constants pour renforcer et promouvoir les droits de l'homme par l'adoption et la mise en œuvre méthodique de lois au plan interne. Il a souhaité savoir si Monaco envisageait de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et pour quelles raisons le Code civil

contenait toujours des dispositions concernant la diffamation. Le Monténégro a fait une recommandation.

33. L'Allemagne a accueilli avec satisfaction les modifications apportées au Code pénal concernant les crimes à motivation raciale. Elle a souhaité savoir dans quelle mesure Monaco envisageait de modifier sa politique migratoire afin d'éliminer les différences de traitement entre Monégasques de souche et étrangers, et de quelle manière Monaco prévoyait d'adapter la réglementation applicable au marché du travail afin de la rendre plus compatible avec des principes fondamentaux, tels que l'égalité entre les sexes. L'Allemagne a fait une recommandation.

34. Les Pays-Bas ont félicité Monaco pour les progrès réalisés depuis 2009. Ils ont toutefois constaté que Monaco pouvait améliorer la protection contre la discrimination dans sa législation, en particulier en ce qui concerne la protection des étrangers. Ils ont exhorté Monaco à ratifier le Statut de Rome. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

35. Le Nicaragua a accueilli avec satisfaction les modifications apportées au cadre juridique, la ratification de nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme depuis le premier Examen de Monaco et les améliorations qui ont été apportées à la situation des personnes handicapées. Il a toutefois noté que Monaco n'était pas membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et souligné que le pays devait s'efforcer de mettre en place les conditions nécessaires pour permettre aux travailleurs d'exercer pleinement leurs droits économiques et sociaux. Le Nicaragua a fait une recommandation.

36. Le Nigéria a chaleureusement félicité la délégation monégasque et l'a remerciée de sa participation active au processus de l'EPU. Il s'est félicité du rapport provisoire que Monaco avait volontairement présenté en 2012, en réponse aux conclusions et recommandations adoptées au cours du premier Examen en 2009. Le Nigéria a fait des recommandations.

37. Oman a constaté que le rapport démontrait l'engagement de Monaco vis-à-vis de l'EPU et il l'a félicité pour les mesures qu'il avait prises pour s'acquitter de ses obligations internationales, notamment s'agissant de la promotion et de la protection des droits de l'homme par l'adoption d'une série de lois. Oman a salué les efforts que Monaco avait faits pour renforcer ses politiques, en particulier en ce qui concerne la protection des femmes et des enfants contre la violence, et les personnes handicapées, les soins de santé, l'éducation et le bien-être. Oman a fait une recommandation.

38. La République de Moldova a sollicité des informations concernant l'application de la loi sur la prévention et la répression de formes particulières de violence, et sur les décisions prises par les autorités judiciaires pour protéger les victimes. Elle a encouragé Monaco à assurer l'indépendance du bureau du Conseiller en charge des recours et de la médiation. Elle a souhaité savoir si Monaco envisageait de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Elle a invité Monaco à partager ses données d'expérience concernant la mise en œuvre des recommandations de l'EPU. La République de Moldova a fait une recommandation.

39. Le Sénégal a salué les progrès réalisés par Monaco visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et à améliorer les conditions de vie des personnes âgées et des personnes handicapées. Il s'est félicité des modifications apportées à la loi relative à la nationalité autorisant les femmes monégasques à transmettre leur nationalité à leur conjoint. Le Sénégal était convaincu que Monaco prendrait des mesures pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et renforcer la sensibilisation à cet égard.

40. La Slovaquie a dit apprécier l'engagement de Monaco en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et les progrès qu'il avait réalisés depuis son dernier cycle de l'EPU. Elle a appuyé fermement la lutte contre l'impunité à l'égard des auteurs des

crimes les plus graves, et noté que la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale était de la plus haute importance. La Slovaquie a fait une recommandation.

41. Se référant aux recommandations qu'elle avait faites au cours du premier Examen de Monaco, la Slovénie a pris note des difficultés que le pays rencontrait au niveau national pour ratifier le Statut de Rome et elle a formulé l'espoir que Monaco réussirait à adapter sa structure institutionnelle afin de surmonter ces obstacles. Elle a constaté avec satisfaction qu'en 2012 Monaco avait signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La Slovénie a fait des recommandations.

42. L'Espagne a félicité Monaco pour sa politique dans le domaine humanitaire et sa participation à différentes institutions humanitaires internationales. Prenant note du projet de loi sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et libertés des personnes handicapées, l'Espagne a souhaité savoir quelles mesures avaient été adoptées pour promouvoir l'intégration des personnes handicapées dans le marché du travail et assurer l'égalité d'accès de celles-ci à l'éducation. L'Espagne a fait des recommandations.

43. La Thaïlande a salué les efforts que Monaco avait réalisés pour donner suite à ses engagements volontaires depuis son premier Examen. Elle a félicité Monaco pour les mesures qu'il avait prises pour promouvoir les droits des femmes et des enfants et éliminer la discrimination dans le domaine de l'éducation, ainsi que les progrès réalisés en faveur des personnes handicapées. Elle a constaté que la législation du travail établissait toujours des distinctions en matière de nationalité et de résidence, et qu'il n'y avait pas de lois protégeant les droits des travailleurs étrangers. La Thaïlande a fait des recommandations.

44. Le Togo a constaté que Monaco avait renforcé les droits de l'homme depuis son dernier cycle de l'EPU. Il l'a félicité pour les avancées de son droit interne, et constaté qu'il avait signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Togo a accueilli avec satisfaction les mesures que Monaco avait prises pour protéger les enfants, pour protéger les femmes contre la violence et pour améliorer la situation des personnes handicapées, ainsi que les campagnes spécifiques et les programmes scolaires qu'il avait mis en place pour lutter contre la discrimination. Le Togo s'est félicité de la modification législative autorisant les femmes à transmettre leur nationalité à leur conjoint et à leurs enfants. Le Togo a fait des recommandations.

45. La Tunisie a pris note des progrès que Monaco avait réalisés dans le domaine des droits de l'homme depuis le cycle de l'EPU de 2009, en particulier la ratification d'instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, et la révision de sa législation en matière de nationalité et de garde à vue. Elle a également pris note de l'engagement de Monaco en faveur du développement international et l'a encouragé à porter son aide publique au développement à 0,7 % de son PIB. La Tunisie a fait des recommandations.

46. Concernant le domaine de la coopération internationale, le Conseiller de Gouvernement pour les relations extérieures a souligné que le Gouvernement princier s'était efforcé de maintenir son engagement en matière de solidarité internationale à l'égard des populations les plus défavorisées et de celles durement touchées par les conflits. Dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, la coopération monégasque pour le développement avait été recentrée depuis peu dans une vingtaine de pays partenaires, essentiellement des pays les moins avancés.

47. L'aide monégasque permettait de soutenir chaque année environ 120 projets de coopération au développement. Elle était également allouée à des organisations internationales (santé, protection des enfants, droits de l'homme, protection de l'environnement, aide humanitaire d'urgence).



48. Concernant l'incrimination pénale des actes de racisme, la délégation a indiqué que la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique incriminait pénalement toute provocation fondée sur une motivation raciste quels que soient les moyens employés. S'agissant des motivations racistes comme circonstances aggravantes, le Gouvernement princier n'excluait pas de modifier le Code pénal à cette fin.

49. S'agissant de la ratification du Statut de Rome de la CPI, la Principauté de Monaco avait identifié plusieurs problèmes récurrents, notamment constitutionnels. Cependant, la Principauté avait déjà donné des suites favorables aux demandes d'assistance judiciaire et de coopération présentées par la CPI.

50. En réponse à la question sur la diffamation, la délégation a indiqué que, bien qu'étant un délit pénal autonome, cette incrimination n'était pas un obstacle à la liberté d'expression. Cette infraction tendait précisément à protéger toute personne contre toute diffamation en raison d'une appartenance à un groupe déterminé. La liberté d'expression avait ses limites et il convenait de trouver l'équilibre entre liberté d'expression et répression de propos clairement diffamatoires.

51. S'agissant des questions relatives aux personnes handicapées, Monaco a souligné l'importance de la politique développée afin de privilégier l'autonomie et l'intégration dans le milieu de vie ordinaire des personnes handicapées. La délégation a partagé des bonnes pratiques en matière d'accessibilité aux transports, aux établissements publics, aux appartements, au travail et à l'éducation.

52. Au sujet de l'évolution des dispositions législatives, la délégation a indiqué que le projet de loi n° 893, précité, avait été déposé sur le bureau du Conseil national, texte prioritaire du Conseil national et du Gouvernement princier.

53. S'agissant de la torture, le droit interne monégasque appréhende pénalement les actes de torture à différents niveaux de son ordonnancement juridique. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie des normes juridiques monégasques auxquelles le juge se réfère directement. La délégation a précisé qu'aucune dénonciation d'actes de torture n'avait été enregistrée récemment à Monaco.

54. S'agissant des discriminations qui pourraient apparaître dans le domaine de l'emploi, Monaco a précisé que la protection mise en place à l'égard des nationaux se justifiait par la situation particulière de la Principauté. La Constitution reconnaît la priorité aux Monégasques pour l'accès aux emplois publics et privés dans la mesure où la personne possède les aptitudes nécessaires. La priorité se fait à aptitudes équivalentes. Aucune préférence n'existe en fonction de la race, du sexe, de la couleur, de l'opinion publique ou de l'origine sociale. Selon la délégation, ce système permet de favoriser le plein emploi des nationaux sans priver les non-nationaux de la possibilité d'embauche.

55. Quant à la protection sociale, elle est fondée sur la notion de lieu de travail et il n'existe aucune discrimination. Les salariés monégasques et les salariés étrangers, régulièrement admis à travailler dans la Principauté bénéficient, quelle que soit leur nationalité, des prestations diverses au même niveau.

56. Une éventuelle adhésion à l'Organisation internationale du Travail (OIT) n'avait pas été écartée. L'Examen auquel Monaco procédait se justifiait par les questions que soulevaient les principes de l'OIT au regard du système de priorité d'emploi monégasque et de son droit syndical. Ces mêmes raisons conduisaient le Gouvernement princier à poursuivre son étude quant à une éventuelle ratification de la Convention n° 111 (1958) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

57. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a reconnu que les droits de l'homme étaient consacrés dans la Constitution, et il a noté que les prisonniers bénéficiaient d'un traitement équitable, qui était contrôlé par des observateurs

indépendants. Il a constaté avec satisfaction que la liberté religieuse était respectée à Monaco, et il s'est félicité des efforts du pays pour éliminer les sévices sur les enfants. Il était cependant préoccupé par l'absence de loi contre la discrimination fondée sur le sexe ou le genre dans l'emploi, ainsi que de procédure indépendante pour donner suite aux plaintes pour violation des droits de l'homme par la police. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait des recommandations.

58. Les États-Unis d'Amérique ont félicité Monaco pour son bilan exemplaire, et déjà ancien, en matière de droits de l'homme, ses contributions en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, son appui au Haut-Commissariat pour les réfugiés et son action en faveur de l'aide étrangère et de l'assistance pour le développement. Ils ont constaté que Monaco avait coopéré avec les experts juridiques de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) concernant l'élaboration d'un avis sur la Constitution de Monaco. Les États-Unis d'Amérique ont fait des recommandations.

59. L'Uruguay a mis l'accent sur la signature et la ratification par Monaco d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ses politiques visant à promouvoir et à protéger les droits des personnes âgées, les réformes de son administration pénitentiaire et son action en faveur des personnes handicapées et contre la violence au travail. L'Uruguay a fait des recommandations.

60. Remerciant Monaco pour son rapport national succinct, le Viet Nam a accueilli avec satisfaction ses réalisations en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que sa contribution active à la coopération internationale. Le Viet Nam a encouragé Monaco à partager ses données d'expérience et ses bonnes pratiques avec d'autres pays. Reconnaissant qu'aucun pays ne saurait se poser en exemple parfait en ce qui concerne les droits de l'homme, le Viet Nam a fait des recommandations.

61. L'Albanie a félicité Monaco pour son engagement en faveur des droits de l'homme qui s'est traduit par l'adoption de mesures efficaces et d'un ambitieux cadre juridique et administratif en la matière, notamment en ce qui concerne les droits des personnes vulnérables. Elle attendait avec intérêt l'adoption du projet de loi sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et libertés des personnes handicapées et la ratification par Monaco de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La création du bureau du Conseiller en charge des recours et de la médiation contribuerait à promouvoir l'équité et la transparence. L'Albanie a fait des recommandations.

62. Félicitant Monaco pour ses efforts visant à promouvoir les droits de l'homme, l'Algérie a pris note des modifications qui avaient été apportées à plusieurs lois, en particulier celle sur la nationalité et en ce qui concerne l'élimination des crimes contre les enfants. L'Algérie a accueilli avec satisfaction la signature et la ratification de plusieurs instruments internationaux, notamment le Protocole relatif au statut des réfugiés et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. L'Algérie a fait des recommandations.

63. Le Maroc a pris note de l'adoption de nouvelles lois en ce qui concerne la procédure pénale, le droit à la nationalité, les crimes et infractions contre les enfants et la protection des femmes contre la violence. Il a félicité Monaco pour l'aide internationale qu'elle continuait d'apporter aux groupes défavorisés, et pour avoir rendu obligatoire l'étude des droits de l'homme dans les écoles. Les mesures législatives pertinentes pouvaient être partagées en tant que meilleures pratiques. Saluant Monaco pour les mesures qu'il avait prises en faveur des personnes handicapées, le Maroc s'est félicité de la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a fait une recommandation.

64. L'Australie a accueilli avec satisfaction le fait que la priorité ait été accordée aux questions relatives aux droits de l'homme depuis le premier Examen de Monaco. Elle a félicité le pays pour les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des

recommandations depuis cet Examen, notamment la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a encouragé Monaco à étudier activement les moyens de mettre sa législation en conformité avec les obligations qui incombent aux signataires, en vue d'une ratification. L'Australie a fait une recommandation.

65. Le Brésil a constaté avec satisfaction que, conformément aux recommandations qui avaient été formulées lors du premier Examen, Monaco a adhéré au Protocole relatif au statut des réfugiés. Il a félicité Monaco d'avoir adhéré à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et pris note de la création du poste de conseiller en charge des recours et de la médiation. Le Brésil demeurait préoccupé par l'absence dans le Code pénal d'une définition de la torture, conformément à l'article premier de la Convention contre la torture. Le Brésil a fait des recommandations.

66. Le Canada a accueilli avec satisfaction les mesures prises par Monaco pour renforcer sa capacité en ce qui concerne la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les enfants et autres personnes vulnérables, en adoptant de nouvelles lois et en créant une institution spécialisée pour assurer le bien-être des enfants et des femmes qui en ont besoin. Le Canada souhaitait savoir quels progrès avaient été faits afin d'encourager les femmes à participer au gouvernement, et quelles mesures seraient mises en œuvre. Le Canada a fait des recommandations.

67. Le Chili a félicité Monaco d'avoir adopté différentes lois relatives aux droits de l'homme et d'avoir signé et ratifié d'importants instruments internationaux en la matière. Il a mis l'accent sur des politiques et des mesures visant à protéger les personnes âgées. Le Chili a fait des recommandations.

68. La Chine a pris note avec satisfaction des efforts que Monaco avait accomplis pour améliorer son cadre législatif, et des mesures qui avaient été adoptées pour protéger les droits des groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées. Elle appréciait la coopération de Monaco avec les pays en développement et l'aide publique au développement qu'elle leur fournissait. Gardant à l'esprit les recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, la Chine a demandé si Monaco envisageait de prendre des mesures complémentaires pour renforcer la lutte contre le racisme.

69. Le Congo a félicité Monaco pour l'action qu'il avait menée afin de renforcer les droits de l'homme, en particulier les nouvelles lois qu'il avait adoptées en ce qui concerne la procédure pénale, le droit à la nationalité, les formes spécifiques de violence et les crimes et infractions contre les enfants. Il a pris note des mesures prises par Monaco en faveur des personnes handicapées et pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des enfants. Il s'est félicité de l'engagement international de Monaco en faveur de la lutte contre la pauvreté, axé autour de la santé maternelle et infantile et de la lutte contre les pandémies. Le Congo a fait une recommandation.

70. Le Costa Rica a pris acte des progrès réalisés depuis le précédent Examen de Monaco, progrès qui reflétaient son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il a pris note avec satisfaction des modifications apportées par Monaco à son droit interne en matière de transfert de la nationalité, mettant ainsi un terme à des pratiques qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes. Il a salué les campagnes de sensibilisation concernant la discrimination et félicité Monaco pour avoir ratifié des instruments internationaux. Le Costa Rica a fait des recommandations.

71. Cuba a reconnu les efforts qu'avait faits Monaco pour mettre en œuvre les recommandations qu'il avait acceptées lors du premier cycle de l'EPU, et les résultats obtenus. Elle a félicité Monaco pour les progrès réalisés dans divers domaines, tels que la protection des droits des personnes handicapées, des femmes et des enfants. Elle a toutefois

noté que Monaco devait faire face à des difficultés dans le domaine des droits de l'homme. Cuba a fait des recommandations.

72. L'Équateur a félicité Monaco pour ses efforts afin de mettre en œuvre les recommandations formulées lors du premier Examen, et salué les initiatives qui avaient été prises dans le domaine de la formation et de la sensibilisation des juges et des policiers aux droits de l'homme. Il s'est félicité des modifications législatives apportées par Monaco dans les domaines de la procédure pénale, les crimes contre les enfants et la violence à l'égard des femmes. L'Équateur a fait des recommandations.

73. L'Estonie a constaté avec satisfaction que Monaco était devenu partie à d'importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et qu'il coopérait pleinement avec les procédures spéciales et les organes conventionnels. Elle a noté que les droits de l'homme faisaient partie des politiques intérieures de Monaco, et s'est félicitée de la mise en œuvre de recommandations antérieures, notamment celles concernant l'adoption de lois sur la prévention et le châtement de formes particulières de violence. Elle a pris note des efforts en faveur de l'égalité entre les sexes et invité Monaco à interdire les châtements corporels et à punir les auteurs de violence familiale. Elle a également encouragé Monaco à dépenaliser la diffamation. L'Estonie a fait des recommandations.

74. La France a salué l'engagement de Monaco en faveur des droits de l'homme depuis le premier cycle de l'EPU, en particulier en ce qui concerne les droits des personnes handicapées et l'aide internationale au développement. Elle a souhaité savoir si Monaco prévoyait de mettre en œuvre une stratégie nationale visant à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La France a fait des recommandations.

75. L'Argentine a félicité Monaco d'avoir ratifié des instruments internationaux, notamment la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et d'avoir adhéré au Protocole relatif au statut des réfugiés. Elle a constaté que Monaco avait fait des efforts pour intégrer pleinement les personnes handicapées dans la société et avait adopté une loi sur la prévention et la répression des formes spécifiques de violence. Elle a encouragé Monaco à continuer d'améliorer le traitement des migrants et des demandeurs d'asile. L'Argentine a fait des recommandations.

76. L'Indonésie a accueilli avec satisfaction l'engagement de Monaco en faveur des droits de l'homme et noté qu'il avait renforcé ses politiques visant à protéger les femmes, les enfants et les personnes handicapées, notamment en élaborant une loi visant à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle s'est félicitée de la mise en place du bureau du Conseiller en charge des recours et de la médiation. Elle a remercié Monaco pour son engagement inflexible en faveur de la coopération internationale dans le domaine de la santé maternelle et infantile, de la lutte contre les pandémies et les maladies négligées, et en faveur de l'éducation et de l'égalité entre les sexes. L'Indonésie a fait des recommandations.

77. Concernant les femmes au sein de l'administration, le chef de la délégation a déclaré que la majorité des emplois à haute responsabilité étaient occupés par des femmes.

78. S'agissant de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée en 2007, le chef de la délégation a indiqué que certaines stipulations conventionnelles semblaient incompatibles avec les dispositions du droit monégasque. Néanmoins, Monaco poursuivait ses réflexions sur ce point.

79. Sur les suggestions de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) concernant la mise en adéquation des textes relatifs au fonctionnement du Conseil national avec la pratique actuelle, le Conseiller national a indiqué que le Parlement étudiait un calendrier de mise en œuvre de ces propositions.

80. Monaco a précisé que le dépôt de plainte contre des policiers ayant commis des atteintes aux droits de l'homme ne présentait pas de difficulté juridique. En outre, le corps de la police, notamment de la police judiciaire, était contrôlé par le Procureur général. Il existait par ailleurs un service spécialisé chargé d'enquêter sur les infractions qui auraient pu être commises par des policiers. Ce service était rattaché directement au Ministère d'État et n'était hiérarchiquement pas soumis à l'autorité du Directeur de la police.

81. Concernant les recommandations de la Commission de Venise sur le plan judiciaire, la délégation a souligné que l'administration de la justice était indépendante et détachée du Gouvernement. La loi n° 1.398 du 25 juin 2013 avait achevé le processus mis en place par la réforme du statut de la magistrature en 2009 qui avait créé un organe de gestion du corps judiciaire, le Haut Conseil de la magistrature.

82. S'agissant des violences domestiques, Monaco avait adopté la loi relative à la prévention et à la répression des violences particulières et avait notamment mis en place une formation pour la prise en charge des victimes à l'intention des magistrats, des greffiers, des assistantes sociales et des policiers.

83. Pour les condamnés dont la peine était exécutée en France, Monaco assurait un suivi des détenus notamment au travers de mesures de grâce ou de mise en liberté conditionnelle, qui relevaient exclusivement de sa compétence. Monaco était sur le point de finaliser un accord avec la France pour qu'un magistrat de Monaco se rende périodiquement dans les établissements concernés afin de s'assurer que les conditions de détention étaient bien conformes aux standards en vigueur à Monaco.

84. Concernant les fonds illicites, la délégation a souligné que la coopération judiciaire de Monaco était effective, qu'il existe ou pas une convention internationale avec le pays requérant. La Principauté collaborait sur le principe de la réciprocité et apportait son assistance aux divers organes internationaux en matière de lutte contre le blanchiment. Aussi, une réflexion était-elle en cours pour créer une agence de gestion et d'administration de l'ensemble des fonds bloqués par les autorités monégasques.

85. Le chef de la délégation a annoncé la création début 2014 d'un Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation.

86. La délégation a informé que la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire garantissait l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes et la nullité de toute disposition qui comporterait une discrimination de rémunération entre les sexes. Les seules discriminations étaient des discriminations positives, dans la mesure où la législation prévoyait un certain nombre de dispositions plus protectrices en faveur des femmes et des jeunes.

87. La délégation a relevé que, en Principauté de Monaco, il n'existait aucune différence entre les salariés de la Principauté et que les règles qui s'appliquaient aux employeurs et aux salariés s'appliquaient à tous les employeurs et à tous les salariés, quel que soit leur sexe, leur religion, leur nationalité, leur couleur ou leur genre.

88. Le chef de la délégation a conclu en réaffirmant que Monaco continuerait d'œuvrer tant au plan national qu'international à la défense des personnes les plus vulnérables. Il a aussi rappelé l'engagement de Monaco au sein de l'Organisation des Nations Unies et son soutien au mécanisme de l'Examen périodique universel.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

89. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par Monaco et recueillent son adhésion:

89.1 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées que Monaco a signée en 2009 (France);**

89.2 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Togo);**

89.3 **Envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en visant en particulier à élargir l'accessibilité pour tous, comme indiqué à l'article 9 de la Convention, afin que les personnes handicapées puissent vivre de manière autonome et contribuer à leur communauté locale (Thaïlande);**

89.4 **Envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées à brève échéance (Maroc);**

89.5 **Ratifier dès que possible la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Viet Nam);**

89.6 **Accélérer le processus visant à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne);**

89.7 **Accélérer la procédure en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Albanie);**

89.8 **Poursuivre ses efforts en ce qui concerne la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'adoption du projet de loi relatif à la protection, l'autonomie et la promotion des droits et libertés des personnes handicapées (Indonésie);**

89.9 **Continuer à envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Tunisie);**

89.10 **Envisager d'adopter et de mettre en œuvre une loi sur le fonctionnement et l'organisation indépendants du Conseil national afin de refléter les changements qui ont déjà été apportés à la Constitution en 2002 (États-Unis d'Amérique);**

89.11 **Inclure dans sa législation pénale une définition de la torture, conformément aux dispositions de la Convention contre la torture (Maldives);**

89.12 **Achever l'examen du projet législatif relatif à l'abolition du bannissement et donner rapidement suite aux conclusions de cet examen (Canada);**

89.13 **Accélérer l'action concernant le projet de loi actuellement en examen visant à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées (Nigéria);**

89.14 **Renforcer l'unité nationale en faveur de la protection des droits de l'homme au sein du Département des affaires étrangères du Gouvernement monégasque et prendre des dispositions pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme (France);**

---

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 89.15 Envisager d'apporter des modifications à l'institution du Médiateur telle qu'elle existe actuellement, de manière à la rendre plus indépendante à l'égard du Cabinet et lui permettre de traiter les controverses relatives aux droits de l'homme entre citoyens et les différentes institutions de l'État de manière autonome et impartiale (Mexique);
- 89.16 Créer un organe indépendant chargé des droits de l'homme (Algérie);
- 89.17 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris (Tunisie);
- 89.18 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme, dont le fonctionnement soit conforme aux Principes de Paris (Costa Rica);
- 89.19 Créer une institution des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris, en la dotant des ressources financières et humaines nécessaires afin qu'elle s'acquitte efficacement de ses tâches, notamment en ce qui concerne des enquêtes sur des allégations de torture (Uruguay);
- 89.20 Envisager de créer une institution des droits de l'homme indépendante tenant compte du cadre juridique et procédural interne et conformément à ce cadre (Maldives);
- 89.21 Envisager de créer une institution des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris et mettre en place une structure indépendante concernant les droits de l'homme chargée de recevoir des plaintes en la matière émanant d'individus (Slovénie);
- 89.22 Envisager de mettre sur pied une institution des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris (Indonésie);
- 89.23 Créer un mécanisme chargé de surveiller l'égalité entre les sexes en ce qui concerne l'emploi, la discrimination en matière de salaire à l'égard des femmes et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 89.24 Continuer à renforcer les politiques visant à protéger les garçons et les filles, les femmes et les personnes handicapées (Chili);
- 89.25 Envisager de redoubler d'efforts en faveur des personnes âgées, afin de remédier de manière adéquate aux difficultés découlant de l'augmentation du nombre de personnes âgées (Chili);
- 89.26 Poursuivre ses efforts pour relever les défis des droits de l'homme conformément aux normes internationales (Oman);
- 89.27 Poursuivre ses efforts visant à sensibiliser la population aux questions relatives aux droits de l'homme (Maurice);
- 89.28 Poursuivre ses efforts dans le domaine de la formation relative aux droits de l'homme à l'intention de l'appareil judiciaire et de la police (Chili);
- 89.29 Renforcer la lutte contre toutes les formes de discrimination (Équateur);
- 89.30 Redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, et encourager les hommes politiques de haut niveau à prendre clairement position contre ces fléaux (Tunisie);

- 89.31 Faire tous les efforts possibles pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance qui y sont associées (Cuba);
- 89.32 Accélérer l'étude des projets de loi destinés à lutter contre la discrimination raciale, en particulier en ce qui concerne les migrants, et renforcer la protection des travailleurs étrangers (Uruguay);
- 89.33 Accélérer l'action concernant les projets de loi actuellement à l'examen destinés à lutter contre la discrimination raciale (Nigéria);
- 89.34 Promulguer une loi spécifique proscrivant les attitudes racistes ou xénophobes et interdisant la présentation de symboles ou de signes reflétant une idéologie raciste dans le sport (République islamique d'Iran);
- 89.35 Modifier la législation pénale en vue de faire de la motivation raciale une infraction à une circonstance aggravante (Albanie);
- 89.36 Prévoir une disposition spécifique dans sa législation pénale visant à prévenir et à combattre les motivations racistes, qui constituerait une circonstance aggravante (République islamique d'Iran);
- 89.37 Poursuivre ses efforts pour promouvoir l'égalité entre les sexes (Nigéria);
- 89.38 Prendre des mesures pour sensibiliser la population à sa nouvelle législation concernant la violence familiale, et informer les victimes de violence de leurs droits (Canada);
- 89.39 Mettre en place une procédure indépendante chargée de contrôler les plaintes pour violation des droits de l'homme par la police (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 89.40 Envisager de créer un mécanisme pour contrôler les conditions d'exécution des peines des personnes condamnées privées de liberté en France (Costa Rica);
- 89.41 Encourager la création d'organisations non gouvernementales des droits de l'homme (Slovénie);
- 89.42 Accorder davantage d'importance à l'exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels de sa population et adopter des mesures en ce sens (Cuba);
- 89.43 Poursuivre les efforts engagés pour garantir l'égalité du droit à l'assistance médicale gratuite pour les enfants, en accordant une attention particulière à ceux venant de milieux défavorisés (Équateur);
- 89.44 Redoubler d'efforts pour faciliter et améliorer l'accès pour tous à l'exercice de leurs droits à la santé et à l'éducation (Malaisie);
- 89.45 Renforcer la protection des travailleurs étrangers dans le pays, notamment en révisant la législation pertinente applicable à leurs conditions de travail (Thaïlande);
- 89.46 Adopter la législation en instance concernant le harcèlement et la violence au travail, et continuer à assurer la protection des travailleurs non monégasques contre toute forme de discrimination, notamment en ce qui concerne l'accès aux services sociaux et sanitaires (République de Moldova);
- 89.47 Accroître la coopération internationale en faveur du développement (Cuba);



- 89.48 Ne pas relâcher son engagement dans le domaine de l'aide internationale au développement, en particulier en ce qui concerne la santé et la lutte contre la pauvreté (Viet Nam);
- 89.49 Continuer d'accorder une attention prioritaire à la coopération internationale pour lutter contre la pauvreté, améliorer la santé de la mère et de l'enfant et promouvoir l'éducation, ainsi que pour lutter contre les pandémies (Togo);
- 89.50 Prendre toutes les mesures appropriées pour mettre efficacement en œuvre ses engagements volontaires en ce qui concerne la coopération internationale afin d'assurer la sécurité alimentaire et l'égalité entre les sexes (Congo);
- 89.51 Coopérer avec les institutions financières et répondre à leurs demandes en ce qui concerne les demandes de restitution de fonds d'origine illicite (Tunisie).
90. Les recommandations ci-après seront examinées par Monaco, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme en mars 2014:
- 90.1 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels afin d'accroître les possibilités de déposer plainte et faciliter les enquêtes par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et mettre ainsi ce système de protection au même niveau que celui relatif aux droits civils et politiques (Espagne);
- 90.2 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (France);
- 90.3 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin d'améliorer la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et assurer une plus grande protection à ce groupe (Espagne);
- 90.4 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Brésil); ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France);
- 90.5 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Estonie); ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Togo);
- 90.6 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);
- 90.7 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, que Monaco a signée en 2007 (France);
- 90.8 Continuer d'envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Tunisie);
- 90.9 Accélérer les procédures législatives et les réformes judiciaires destinées à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence de son organe de contrôle (Uruguay);

- 90.10 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Monténégro); ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Australie); ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France); Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Brésil);
- 90.11 Continuer à envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Tunisie);
- 90.12 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) et mettre sa législation nationale pleinement en conformité avec toutes les obligations qui découlent de cet instrument, notamment en intégrant les dispositions concernant la coopération prompte et totale avec la CPI, et enquêter sur le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre efficacement devant ses juridictions nationales et poursuivre de tels crimes (Pays-Bas);
- 90.13 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en mettant sa législation nationale pleinement en conformité avec les obligations qui découlent de cet instrument et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Irlande);
- 90.14 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le mettre pleinement en œuvre au niveau national et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Slovaquie);
- 90.15 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et mettre sa législation interne pleinement en conformité avec les obligations qui découlent de cet instrument (Estonie);
- 90.16 Accélérer ces procédures internes visant à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, ainsi qu'à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Uruguay);
- 90.17 Examiner les incompatibilités de sa législation nationale qui empêchent Monaco d'adhérer à l'OIT et de ratifier les conventions de cette organisation, en particulier les Conventions n° 111 et n° 87 (Uruguay);
- 90.18 Devenir membre de l'Organisation internationale du Travail et adhérer aux conventions de cette organisation (Allemagne);
- 90.19 Envisager de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT (Nicaragua).
91. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion de Monaco:
- 91.1 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Argentine); ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie);
- 91.2 Envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Équateur);
- 91.3 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Nicaragua);

- 91.4 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille et reconnaître la compétence du Comité (Uruguay);
- 91.5 Envisager de mettre en œuvre les recommandations de la Commission de Venise pour mettre certaines de ses lois officiellement en conformité avec ses pratiques démocratiques établies (États-Unis d'Amérique);
- 91.6 Dépénaliser la diffamation et l'intégrer dans son Code civil (Irlande);
- 91.7 Prendre des mesures afin que la Constitution et d'autres textes législatifs nationaux contiennent des dispositions spécifiques qui établissent clairement les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, la nationalité, la langue ou la religion (Mexique);
- 91.8 Poursuivre ses efforts pour consolider le cadre législatif dans le domaine de la protection contre la discrimination, en particulier en ce qui concerne l'emploi des non-ressortissants (Pays-Bas);
- 91.9 Revoir et abolir les mesures tant juridiques que pratiques qui empêchent les personnes qui ont été naturalisées monégasques d'être éligibles, en particulier les articles 54 et 79 de la Constitution, afin d'éliminer toute différenciation indue entre ses citoyens (République islamique d'Iran);
- 91.10 Examiner des moyens permettant d'accroître l'indépendance de l'appareil judiciaire, par exemple en consacrant dans la Constitution le Haut Conseil de la magistrature (États-Unis d'Amérique);
- 91.11 Effectuer une analyse des traitements discriminatoires dont peuvent être victimes les étrangers, en particulier dans le domaine de l'emploi, et envisager de modifier sa législation conformément aux résultats de cette étude (Canada).
92. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

[Anglais/français seulement]

### Composition of the delegation

The delegation of Monaco was headed by Mr. José Badia, Conseiller de Gouvernement pour les relations extérieures (Minister of Foreign Affairs), and composed of the following members:

- S. E. M. Philippe Narmino, Directeur des services judiciaires;
- S. E. M<sup>me</sup> Carole Lanteri, Ambassadeur, Représentant permanent de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies;
- M. Jean-Charles Allavena, Conseiller national;
- M<sup>me</sup> Mireille Pettiti, Directeur général, Département des relations extérieures;
- M<sup>me</sup> Virginie Cotta, Directeur général, Département des affaires sociales et de la santé;
- M<sup>me</sup> Dominique Pastor, Conseiller technique, Département des affaires sociales et de la santé;
- M. Eric Bessi, Directeur du travail;
- M<sup>me</sup> Marina Ceysac, Conseiller auprès de Monsieur le Directeur des services judiciaires;
- M. Jean-Laurent Ravera, Chargé de mission au Service du droit international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Direction des affaires juridiques;
- M. Frédéric Pardo, Administrateur juridique principal au Service du droit international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Direction des affaires juridiques;
- M<sup>me</sup> Laurence Coda, Conseiller technique, Département de l'intérieur;
- M<sup>me</sup> Marie-Hélène Gamba, Conseiller technique, Direction de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports;
- M. Johannes De Millo Terrazzani, Conseiller de la Mission permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;
- M. Gilles Realini, deuxième Secrétaire de la Mission permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;
- M<sup>me</sup> Justine Ambrosini, Secrétaire des relations extérieures, Direction des affaires internationales.